

CONVENTION FOURNISSEUR – Digit89

CONDITIONS DE CESSION

1. Les Parties ont conclu une convention en vertu de laquelle DIGIT 89 offre des services de « dashboarding », de financement et de recouvrement de créances au Créancier.
2. Les Services de Cession et de Recouvrement sont fournis après approbation des présentes Conditions de Cession qui forment partie intégrante du Contrat, avec les autres Documents Contractuels que sont la convention initiale, les conditions générales, la politique d'utilisation de la Plateforme et la politique de protection de la vie privée.
3. Les termes pourvu d'une majuscule ont la définition figurant dans les conditions générales

Table des matières

TITRE 1. SERVICE DE CESSION	2
ARTICLE 1. PRINCIPE	2
ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ DES CRÉANCES À LA CESSION	2
ARTICLE 3. DEMANDES DE CESSION	2
ARTICLE 4. CESSIONS DE CRÉANCES	3
ARTICLE 5. NOTIFICATION DES CESSIONS DE CRÉANCE	3
ARTICLE 6. PAIEMENT DU PRIX DES CRÉANCES CÉDÉES	3
ARTICLE 7. SUSPENSION DU SERVICE DE CESSION	4
ARTICLE 8. RÉTROCESSION DE CRÉANCES	4
TITRE 2. SERVICE DE RECOUVREMENT	5
ARTICLE 9. SERVICE DE RECOUVREMENT	5
ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU CRÉANCIER	5
TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5

TITRE 1. SERVICE DE CESSION

Article 1. PRINCIPE

DIGIT 89 met à disposition du Créancier, dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes Conditions de Cession, un Service de Cession de leurs Créances leur permettant d'en obtenir ainsi un paiement, le cas échéant, avant leur Date d'échéance.

Ce Service se réalise par la cession, par le Créancier, de la Créance visée pour un Prix correspondant au montant nominal de cette Créance. DIGIT 89 facture des Service Fees dont question à l'Article 7 des conditions générales pour ses Services. Le paiement de ce Prix, sous déduction des Services Fees, est acquitté par DIGIT 89 en principe dans les deux Jours Ouvrables de la demande de Cession effectuée par le Créancier.

DIGIT 89 se réserve de requérir du Créancier toute information supplémentaire légitime dans le cadre du Service de Cession, et le Créancier s'engage à les lui fournir sans délai, de manière exacte et complète. DIGIT 89 peut refuser l'accès au Service de Cession tant que les informations demandées n'auront pas été fournies.

Article 2. ADMISSIBILITÉ DES CRÉANCES À LA CESSION

2.1. Critères d'admissibilité des Créances

2.1.1 Sont seules admissibles au Service de Cession, pour autant que les autres conditions de Cession soient également remplies, les Créances qui remplissent les conditions suivantes au moment de la demande de Cession:

- (1) Elles sont libellées en euros ;
- (2) Elles ont été approuvées par le Débiteur, pour leur montant total, sans compensation ou réduction d'aucune sorte, et ne font l'objet d'aucune contestation ultérieure ;
- (3) Elles ne font pas l'objet d'une autre cession, gage, financement ou paiement, sous quelque forme que ce soit ;
- (4) Elles ont été adressées au Débiteur au plus tard 30 jours après la livraison du bien ou la fourniture du service dont elles forment la rémunération ;
- (5) Elles ont une Date d'échéance supérieure à une semaine ;
- (6) Leur délai total de paiement n'excède pas le délai légal ;
- (7) Elles n'excèdent pas la Réserve de Financement du Débiteur. Cette condition s'apprécie au regard de l'ensemble des Créances formant l'objet d'une même demande de Cession ;
- (8) Elles émanent de factures qui sont rédigées dans la langue du siège social du Créancier ;
- (9) Elles résultent de l'activité habituelle du Créancier, et n'ont pas trait à des transactions de type ventes contre remboursement ou remise de documents ;
- (10) Elles ne portent pas sur une Société liée au Créancier ou à DIGIT 89 ;
- (11) Elles ne peuvent pas être compensées avec une créance du Débiteur sur le Créancier ;
- (12) Elles n'ont pas fait l'objet d'une saisie, d'une mise en gage, d'une action directe, d'un droit de rétention ou exception d'inexécution ou d'un quelconque autre droit de tiers ;
- (13) La prestation sous-jacente doit avoir été définitivement effectuée et, le cas échéant, les marchandises sur lesquelles elle porte ne sont pas demeurées en possession du Créancier ;
- (14) Elles ne font pas l'objet d'un accord de paiement échelonné, sauf accord préalable de DIGIT 89 ;

(15) DIGIT 89 n'a pas de raison de douter de leur authenticité ni du fait qu'elles seront payées par le Débiteur ;

(16) Elle n'a pas été refusée par un Intervenant ;

(17) En ce qui concernent les créances nées avant la signature des Conditions de Cession, elles n'ont pas atteint leur Date d'échéance et ne sont pas plus vieilles que 30 jours au moment de cette signature.

2.1.2. Le fait qu'une Créance apparaisse sur la Plateforme comme admissible au Service de Cession n'implique pas qu'elle remplisse toutes les conditions d'admissibilité visées à l'Article 2.1.1.

Il est de la responsabilité du Créancier de n'effectuer de demande de Cession que sur les Créances qui remplissent ces conditions d'admissibilité, à l'exception des conditions (2) et (7).

2.2. Faculté d'acceptation des autres créances

2.2.1 DIGIT 89 se réserve le droit d'offrir le Service de Cession concernant des créances du Créancier ne remplissant pas l'ensemble des critères d'admissibilités de l'Article 2.1, après un examen au cas par cas et en tenant compte de ses propres contraintes, notamment vis-à-vis des Intervenants. Le Créancier qui souhaite recourir au Service de Cession pour une ou plusieurs de ces créances non admissibles est invité à prendre contact avec DIGIT 89.

2.2.2 Il s'agit d'une faculté dans le chef de DIGIT 89 et non d'une obligation, et aucune responsabilité ne peut être recherchée dans son chef en raison d'un refus d'acceptation de créances qui ne remplissent pas les conditions d'admissibilité.

L'application ou non des critères d'admissibilité par DIGIT 89 ne fait naître aucun droit quant à des admissions futures dans le chef du Créancier.

Article 3. DEMANDES DE CESSION

3.1. Options du Services de Cession

3.1.1. La Plateforme peut offrir au Créancier la faculté de sélectionner différentes options de Cession de ses Créances. Les options à la disposition du Créancier peuvent varier dans le temps, sans que celui-ci ne puisse dériver aucun droit acquis de la disponibilité de certaines options à certains moments donnés.

Certaines de ces options, tel que la Cession automatique des toutes les Créances du Créancier, dans la limite de la Réserve de Financement du Débiteur, requièrent l'accord exprès de DIGIT 89, et sont soumises à la conclusion d'un avenant spécifique aux présentes Conditions de Cession entre DIGIT 89 et le Créancier.

3.1.2. L'option choisie par le Créancier peut à tout moment être modifiée par le Créancier. La modification ne s'applique qu'aux Créances dont la Cession n'a pas encore été demandée par le Créancier.

3.2. Faculté de programmer une Cession future

Le Créancier a aussi la faculté de déterminer la date à laquelle interviendra le paiement du Prix de Cession de la Créance cédée. Au moment de l'acceptation par DIGIT 89 de la demande de Cession, le montant du Prix de Cession est réservé dans la Réserve de Financement du Débiteur.

Le Créancier qui a recours à cette faculté assume le risque de survenance d'une cause de suspension du Service de Cession ou de cessation du Contrat entre le moment de sa demande et celui du paiement du Prix.

3.3. Validation des demandes de Cession par le Créancier

Aucune demande de Cession ne sera prise en compte tant qu'elle n'aura pas été validée par le Créancier suivant les modalités prévues sur la plateforme. Une demande de Cession peut porter sur une ou plusieurs Créances.

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de choix par le Créancier de l'option de Cession automatique, la validation de la demande s'opère une seule fois, au moment du choix de cette option.

Article 4. Cessions de créances

4.1. Cession de Créance

4.1.1. La Créance est cédée à 100 % et avec tous ses accessoires, sûretés et droits attachés quelconque.

4.1.2. Les articles 5.174 et suivants du Code civil belge sont applicables à la Cession de Créance.

4.1.3. La validation de la demande de Cession d'une Créance par le Créancier vaut offre de Cession de cette Créance adressée à DIGIT 89. Si cette Cession est acceptée par DIGIT 89, DIGIT 89 confirme son accord sur la Cession au moyen d'une confirmation électronique de la demande de Cession. Cette acceptation forme la conclusion de l'accord de Cession.

L'acceptation de DIGIT 89 opère sans préjudice de la faculté de Rétrocession dont dispose DIGIT 89 dans les conditions de l'Article 8. Cette acceptation ne vaut aucunement reconnaissance que la Créance était admissible au Service de Cession.

Sauf si le Créancier a demandé une date de paiement du Prix de Cession postérieure, conformément à l'Article 3.2, la Cession de la Créance opère au moment de la conclusion de l'accord de Cession.

En cas de demande de Paiement postérieur, la Cession de Créance opère deux Jours Ouvrables avant la date de Paiement du Prix de la Créance cédée choisie par le Créancier.

4.1.4. Une confirmation écrite de la Cession de Créance est adressée au Créancier sur son Compte.

4.2. Cessions sans recours

Le Créancier qui valide une demande de Cession d'une Créance garantit l'existence et la cessibilité de celle-ci.

Il ne garantit pas son paiement ni la solvabilité du Débiteur, et la Créance ne lui sera pas Rétrocédée pour ces motifs.

Sauf cas de Rétrocession, le Créancier n'est pas responsable des opérations de Recouvrement des Créances cédées.

Article 5. Notification des Cessions de Créance

DIGIT 89 procède auprès du Débiteur à la Notification des Cessions de Créance demandée par le Créancier.

Cette Notification intervient en principe le Jour Ouvrable suivant celui où la demande de Cession a été validée par le Créancier.

Article 6. Paiement du prix des Créances cédées

6.1. Principes applicables au paiement du Prix des Créances cédées

6.1.1. Moyennant le respect des conditions de l'Article 6.2, DIGIT 89 procède au paiement du Prix des Créances cédées, dans le respect de l'option choisie par le Créancier.

Sous réserve de l'Article 6.3, les Créances cédées sont rachetées à leur valeur nominale TVA incluse.

6.1.2. Le Prix de la Cession est versé au Créancier sous déduction du montant des Service Fees de DIGIT 89 TVA inclus.

6.1.3. Le moment d'acceptation de la demande de Cession de Créance(s) par DIGIT 89 détermine l'ordre chronologique des paiements du Prix des Cessions, pour autant que toutes les conditions soient remplies.

6.2. Conditions préalables au paiement du Prix des Créances cédées

DIGIT 89 ne procède au paiement du Prix d'une Créance cédée que si les conditions suivantes sont remplies :

- (1) Les conditions d'admissibilité de la Créance énoncées à l'Article 2.1 sont toujours remplies au moment du paiement du Prix ;
- (2) Le Service de Cession n'est pas suspendu en application de l'Article 7 des présentes ou de l'Article 5.3 des conditions générales ;
- (3) Digit 89 n'a pas de raisons de douter de l'authenticité de la Créance ou du fait qu'elle fera l'objet d'un Paiement par le Débiteur à sa Date d'échéance ;

6.3. Cession par un Créancier susceptible d'être soumis à une obligation de retenue

Lorsque le Créancier est susceptible d'être soumis à une obligation de retenue en application de l'article 55, §§ 1^{er} et 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Retenue Fiscale) et/ou des articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Retenue de Sécurité Sociale), les modalités additionnelles suivantes peuvent s'appliquer sur les Cession demandées :

6.3.1. Au plus tard à la communication de ses informations d'identification, ou dès la modification de sa situation, le Créancier doit déclarer la catégorie à laquelle il appartient :

- Catégorie A : pas soumis à une obligation de retenue
- Catégorie B : soumis à une possible obligation de Retenue Fiscale
- Catégorie C : soumis à une possible obligation de Retenue de Sécurité Sociale
- Catégorie D : soumis à une possible obligation de Retenue Fiscale et de Sécurité Sociale

6.3.2. Les Créances émises par le Créancier appartenant aux Catégories B à D, sont cédées pour un Prix, avant compensation avec les Service Fees, correspondant à :

- Catégorie B : 85 % de la valeur nominale de la Créance cédée
- Catégorie C : 65 % de la valeur nominale de la Créance cédée
- Catégorie D : 50 % de la valeur nominale de la Créance cédée

Ces pourcentages sont automatiquement adaptés selon les éventuelles modifications des obligations légales de Retenue pesant sur le Créancier.

6.3.3. Le solde éventuel de la valeur nominale des Créances cédées est versé au Créancier, à titre de complément de Prix, au moment du Paiement de la Créance cédée par le Débiteur, à condition que celui-ci démontre n'avoir dû opérer aucune retenue sur la Créance cédée au moment du Paiement.

Dans le cas contraire, le Débiteur est responsable du respect de l'obligation de Retenue Fiscale et/ou de Sécurité Sociale applicable sur la Créance concernée. Aucun complément de Prix n'est dû en présence d'une obligation de Retenue Fiscale et/ou de Sécurité Sociale, que ladite retenue est ou non été correctement effectuée par le Débiteur.

6.3.4. Le Créancier décharge expressément DIGIT 89 et les Intervenants de toute responsabilité dans les Retenues Fiscale et/ou de Sécurité Sociale qu'il conviendrait d'effectuer et les garantit contre les conséquences préjudiciables qu'ils auraient à supporter en lien avec les éventuelles obligations de Retenue.

6.3.5. Les Services Fees de DIGIT 89 sont en toute hypothèse calculés sur la valeur nominale de la Créance cédée. Ils sont compensés en intégralité sur le paiement du Prix visé à l'Article 6.3.2.

6.4. Modalités de paiement du Prix d'une Créance cédée

6.4.1. Compte tenu de la vérification de la reconnaissance de la Cession par le Débiteur, DIGIT 89 procède au paiement du Prix d'une Créance dans les deux Jours Ouvrables de la demande de Cession validée par le Créancier, pour autant que la Cession ait été acceptée par DIGIT 89. Ce délai vise le moment d'exécution du paiement, et non l'encaissement du paiement par le Créancier.

Le respect de ce délai constitue une obligation de moyen dans le chef de DIGIT 89. DIGIT 89 n'assume aucune responsabilité en cas de dépassement du délai résultant, en tout ou en partie, de causes liées au Créancier ou au Débiteur, aux Intervenants, aux prestataires de service de paiement ou intermédiaires en services de paiement intervenant dans l'opération, ou à tout autre tiers.

6.4.2. Le paiement du Prix est effectué sur le compte bancaire renseigné par le Créancier dans ses informations d'identification au plus tard à la conclusions des Conditions de Cession, pour autant qu'il corresponde aux informations communiquées par le Débiteur.

En cas de discordance, le Compte est suspendu jusqu'à validation des données par DIGIT 89. En cas de doute persistant, DIGIT 89 se réserve de ne pas verser le Prix de Cession, et procédera à la Rétrocession de la Créance au Créancier.

Le Créancier est responsable de la vérification des données relatives à la Créance (le montant, le numéro de facture ou la communication structurée, ...) qui figurent sur la Plateforme au moment de sa demande de Cession, et dégage DIGIT 89 de toute responsabilité en cas de discordance entre ces données et celles figurant sur ses propres factures.

Article 7. Suspension du Service de Cession

7.1. Causes de suspension liées à un Débiteur

Sans préjudice d'autres causes pouvant affecter la Cession de Créances prévues dans le Contrat, et notamment les causes énumérées à l'Article 5.3 des conditions générales, le Service de Cession des Créances émises vis-à-vis d'un Débiteur spécifique est suspendu de plein droit et avec effet immédiat dans les cas suivants :

- (1) Si et aussi longtemps que la limite de la Réserve de Financement de ce Débiteur est atteinte ;
- (2) Si une Créance cédée n'a pas fait l'objet d'un Paiement par le Débiteur dans les 30 jours qui suivent sa Date d'échéance. ;
- (3) Le Débiteur devient insolvable ;
- (4) Tant que le Débiteur n'a pas marqué son accord sur une modification des documents contractuels conclus entre le Débiteur et DIGIT 89, n'a pas donné suite à une demande relative aux obligations d'identification, ou n'a pas constitué la sûreté demandée ;
- (5) Tant que le Débiteur n'a pas remédié adéquatement à tout manquement à une quelconque obligation lui incombant en vertu des Documents contractuels.

Le cas échéant, en fonction de la cause de suspension, la suspension peut devenir définitive. Les cas de suspension visés à l'Article 7.1 ne concernent que les Créances non encore cédées à la date à laquelle DIGIT 89 notifie au Créancier la suspension.

7.2. Effets de la suspension

Pendant la période de suspension du Service de Cession, aucune Créance ne peut faire l'objet d'une Cession et les Créances cédées dont le Prix n'a pas encore été payé pourront être rétrocédées au Créancier.

Article 8. Rétrocession de Créances

8.1. Principe

8.1.1. Dans les cas énumérés à l'Article 8.2, DIGIT 89 a la faculté de procéder à la Rétrocession de Créances cédées par le Créancier, que le Prix de Cession ait déjà été payé ou non.

La Rétrocession est notifiée au Débiteur par DIGIT 89.

Dès ce moment, le Créancier recouvre la responsabilité d'obtenir le paiement de la Créance rétrocédée auprès du Débiteur, à l'entière décharge de DIGIT 89.

Si DIGIT 89 a déjà acquitté le Prix de Cession et reçoit un Paiement de la part du Débiteur après la notification de la Rétrocession, elle est toutefois contractuellement autorisée à compenser ce montant avec le Prix de Cession à rembourser par le Créancier, et à conserver la différence à titre de Service Fees. Ce Paiement du Débiteur à DIGIT 89 éteint la Créance rétrocédée vis-à-vis du Créancier par compensation tripartite. Si DIGIT 89 n'a pas encore acquitté le Prix de Cession, elle reverse le montant du Paiement perçu au Débiteur.

8.1.2. Le Créancier de la Créance rétrocédée doit rembourser le Prix de la Cession à DIGIT 89. Les Service Fees de DIGIT 89 ne sont pas restitués au Créancier.

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de Rétrocession fondée sur l'Article 8.2.1 (2) suite à une cession opérée pendant une période de suspension du Service de Cession suite à une erreur de DIGIT 89, aucun Service Fees n'est dû.

8.2. Hypothèses de rétrocession

8.2.1. DIGIT 89 a la faculté de procéder à la Rétrocession d'une Créance cédée dans les cas suivants :

- (1) La Créance cédée ne remplissait pas ou plus, au moment du paiement du Prix, les critères d'admissibilités de l'Article 2.1 et les conditions préalables au paiement du Prix de l'Article 6.2 ;
- (2) La Créance a été cédée pendant une période de suspension du Service de Cession tel que défini aux Articles 5.3 des conditions générales et 7.1 des Conditions de Cession;
- (3) La Créance n'a pas fait l'objet d'un Paiement 100 jours après sa Date d'échéance en raison de mesures gouvernementales ou militaires, guerre, émeutes ou catastrophe nucléaire ;
- (4) Le Créancier empêche ou rend plus difficile le Recouvrement d'une Créance cédée.

8.2.2. DIGIT 89 procèdera à la Rétrocession de toute Créance cédée dont le Prix n'aura pas été payé, car les conditions n'en étaient pas remplies, au Créancier au plus tard trois Jours Ouvrables avant sa Date d'échéance.

TITRE 2. SERVICE DE RECOUVREMENT

Article 9. SERVICE DE RECOUVREMENT

9.1. Principes

DIGIT 89 se charge des opérations de Recouvrement des Créances cédées et non rétrocédées auprès du ou des Débiteur(s) du Créancier, si celles-ci ne sont pas payées par le Débiteur avant la Date d'échéance.

9.2. Opérations de Recouvrement

9.2.1. DIGIT 89 ou l'Intervenant adresseront régulièrement des rappels de Paiement au Débiteur, pouvant être accompagnés de rappels téléphoniques.

DIGIT 89 ou l'Intervenant peuvent recourir à toute procédure de Recouvrement, judiciaire et extrajudiciaire.

9.2.2. Le Créancier s'interdit de mettre en cause la responsabilité de DIGIT 89 ou des Intervenants pour les opérations de Recouvrement entamées, même en cas de Rétrocession.

Article 10. OBLIGATIONS DU CRÉANCIER

Outre les obligations visées par ailleurs dans le Contrat, et notamment les obligations d'information visées à l'Article 6.2 des conditions générales, le Créancier a les obligations suivantes dans le cadre du Service de Recouvrement :

- (1) Transférer immédiatement et intégralement au Débiteur tout Paiement reçu de celui-ci d'une Créance dont la Cession a été acceptée par DIGIT 89 ;
- (2) Communiquer sans retard les plaintes reçues du Débiteur concernant une Créance cédée ;

- (3) De manière générale, fournir à DIGIT 89 ou à l'Intervenant toute l'assistance nécessaire au Recouvrement, et notamment son point de vue sur toute réclamation du Débiteur relative à une Créance cédée ainsi que toutes pièces utiles à l'établissement du bienfondé de la Créance cédée.

TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. Documents Contractuels

Les présentes Conditions de Cession font partie intégrante du Contrat et complètent les autres Documents Contractuels. Les conditions générales approuvées lors du premier accès à la Plateforme leur sont intégralement applicables.